

APPENDICE B

DÉPENS ENTRE PARTIES

Définition

- (1) Dans le présent appendice, « **opération** » s'entend de la rédaction, du dépôt, de la signification ou de la délivrance d'un document et de ses modifications ou précisions, mais ne s'entend pas des requêtes présentées à l'égard de tout ou partie de l'opération.

Échelle des dépens

- (2) a) Lorsque la cour adjuge des dépens, elle peut fixer l'échelle – parmi les échelles A à C visées au paragraphe b) – qui s'applique à la liquidation des dépens et ordonner qu'une ou plusieurs mesures prises dans l'instance soient liquidées suivant des échelles différentes.
- b) Lorsqu'elle fixe l'échelle des dépens qui s'applique, la cour prend en considération les principes suivants :
- (i) l'échelle A s'applique aux questions qui présentent un degré de difficulté faible ou inférieur au degré de difficulté ordinaire;
 - (ii) l'échelle B s'applique aux questions qui présentent un degré de difficulté ordinaire;
 - (iii) l'échelle C s'applique aux questions qui présentent un degré de difficulté supérieur au degré de difficulté ordinaire.
- c) Lorsqu'elle fixe l'échelle qu'il convient d'appliquer à la liquidation des dépens, la cour peut prendre en considération les questions suivantes :
- (i) s'il existe une question de droit, de fait ou d'interprétation difficile;
 - (ii) s'il existe une question importante pour une catégorie ou un groupe de personnes ou une question d'intérêt général;
 - (iii) si l'instance tranche effectivement la question des droits et des obligations des parties entre elles au-delà de la réparation accordée ou rejetée.
- d) Lorsqu'un règlement amiable intervient, que les parties s'entendent sur le paiement des dépens liquidés ou qu'une ordonnance relative aux dépens est rendue et qu'aucune échelle n'est fixée ou convenue dans le règlement amiable ou l'ordonnance, les dépens sont liquidés suivant

l'échelle B, à moins qu'une partie n'obtienne, sur demande, une ordonnance de la cour prévoyant le contraire.

- e) Si, ayant fixé l'échelle des dépens qui s'applique à une instance en vertu du paragraphe a) ou d), la cour découvre que, en raison de circonstances inhabituelles, les dépens adjugés suivant cette échelle seraient insuffisants ou injustes, elle peut ordonner que la valeur de chaque unité accordée pour l'instance, ou pour toute mesure prise dans l'instance, soit égale à 1,5 fois la valeur qu'aurait normalement une unité suivant cette échelle en vertu du paragraphe 3a).
- f) Pour l'application du paragraphe e), les dépens adjugés ne sont pas insuffisants ou injustes simplement parce que les dépens auxquels une partie aurait droit conformément à l'échelle des dépens fixée en vertu du paragraphe a) ou d) ne correspondent pas exactement aux frais juridiques que la partie a effectivement engagés.
- g) Lorsque les dépens peuvent être liquidés par le greffier sans ordonnance ou entente, l'échelle des dépens est fixée par le greffier lors de la liquidation.
- h) Si une offre de règlement amiable est présentée en vertu de la règle 39, les dépens payables à l'acceptation de cette offre doivent être liquidés suivant l'échelle B.

Valeur d'une unité

- (3) a) La valeur de chaque unité accordée par suite d'une liquidation effectuée après le 31 décembre 2018 relativement à une ordonnance rendue ou à un règlement amiable conclu après cette date est la suivante :
 - (i) échelle A — 70 \$;
 - (ii) échelle B — 130 \$;
 - (iii) échelle C — 200 \$.
- b) Lorsque le tarif prévoit un nombre minimum et maximum d'unités pour un poste, la cour jouit du pouvoir discrétionnaire d'accorder un nombre d'unités entre le minimum et le maximum prévus.
- c) Lorsqu'elle liquide les dépens et que le tarif prévoit une échelle d'unités, la cour prend en considération les principes suivants :
 - (i) une unité est accordée pour des tâches qui devraient normalement prendre peu de temps;

- (ii) le nombre maximum d'unités est accordé pour des tâches qui devraient normalement prendre beaucoup de temps.

Taux quotidien

- (4) a) Lorsqu'un poste du tarif prévoit un certain nombre d'unités par jour, mais que le temps consacré au poste pendant la journée est d'au plus 2,5 h, la moitié des unités seulement est accordée pour cette journée.
- b) Lorsqu'un poste du tarif prévoit un certain nombre d'unités par jour, mais que le temps consacré au poste pendant la journée est de plus de 5 h, le nombre d'unités accordé pour cette journée est multiplié par 1,5.
- c) Lorsqu'un poste du tarif prévoit un certain nombre d'unités pour la préparation en vue d'une comparution, mais que le temps consacré à la comparution est d'au plus 2,5 h, la moitié des unités seulement est accordée pour la préparation.
- d) Lorsque des unités peuvent être accordées en vertu du tarif pour la préparation en vue d'une activité, mais que l'activité n'a pas lieu ou est ajournée, la cour peut accorder des unités pour la préparation jusqu'à concurrence du maximum permis pour une journée.

Instances non contestées en matière familiale

- (5) Dans une instance en matière familiale dans laquelle seule la demande relative aux dépens est contestée, les dépens sont liquidés suivant l'échelle B.

Produit non contesté de la forclusion

- (6) [abrogé Décret 2022/168]

Jugement par défaut et opération afférente à l'exécution

- (7) a) Lorsqu'un jugement est inscrit pour défaut de déposer un acte de comparution ou un acte de procédure, les dépens seront de 600 \$, débours en sus.
- b) Lorsqu'un bref d'exécution est décerné ou une ordonnance de saisie-arrêt est rendue ou encore qu'une opération est lancée conformément aux formules 45 à 47, les dépens sont inscrits sur l'acte de l'opération et fixés à 100 \$, débours en sus.
- c) [abrogé Décret 2022/168]
- d) [abrogé Décret 2022/168]

- e) Outre les frais prévus aux paragraphes a) et b), la liquidation suivant le tarif des dépens afférents à toute requête présentée à la cour concernant un jugement ou une opération afférente à l'exécution peut être ordonnée.

Répartition des dépens dans le cas d'instances instruites ensemble

- (8) Lorsque deux ou plusieurs instances ont été, sur ordonnance, instruites en même temps ou successivement et qu'aucune ordonnance n'a été rendue quant à la répartition des dépens, la cour peut, selon le cas :
 - a) liquider deux ou plusieurs états des dépens comme s'il n'y en avait qu'un seul;
 - b) accorder un poste une fois ou plus d'une fois;
 - c) répartir entre les instances les dépens se rapportant à un poste ou à l'ensemble de l'état des dépens.

Offre de règlement de l'état des dépens

- (9) Toute partie à une liquidation peut présenter à une autre partie une offre de règlement du montant de l'état des dépens établie suivant la formule 114, offre de règlement des dépens, et peut remettre l'offre à la cour après la liquidation. Si la cour juge que l'offre aurait dû être acceptée, elle peut refuser d'inclure certains postes du tarif qui se rapportent à la liquidation des dépens de la personne ayant présenté l'état des dépens et :
 - a) soit accorder, par voie de compensation, certains postes du tarif qui se rapportent à la liquidation des dépens à la personne ayant présenté l'offre;
 - b) soit accorder le double de la valeur de certains postes du tarif qui se rapportent à la liquidation des dépens à la personne ayant présenté à la fois l'état des dépens et l'offre.

Dispositions transitoires – ordonnances, règlements amiables et dépens antérieurs à l'entrée en vigueur des Règles mises à jour

- (10) Le présent appendice, ainsi qu'il est libellé dans le décret 2009/065, s'applique :
 - a) aux ordonnances relatives aux dépens rendues avant l'entrée en vigueur des Règles mises à jour;
 - b) aux règlements amiables conclus avant l'entrée en vigueur des Règles mises à jour, si les parties ont convenu du paiement des dépens liquidés;

- c) aux dépens payables à l'acceptation d'une offre de règlement amiable présentée en vertu de la règle 39, si l'offre de règlement amiable a été présentée avant l'entrée en vigueur des Règles mises à jour;
- d) à toute liquidation se rapportant à ces ordonnances, règlements amiables et dépens.

Dispositions transitoires – ordonnances, règlements amiables et dépens à l'entrée en vigueur des Règles mises à jour et après celle-ci

- (11) Le présent appendice, ainsi qu'il est libellé à la date d'entrée en vigueur des Règles mises à jour ou après celle-ci, s'applique :
 - a) aux ordonnances relatives aux dépens rendues à la date d'entrée en vigueur des Règles mises à jour ou après celle-ci;
 - b) aux règlements amiables conclus à la date d'entrée en vigueur des Règles mises à jour ou après celle-ci, si les parties ont convenu du paiement des dépens liquidés;
 - c) aux dépens payables à l'acceptation d'une offre de règlement amiable présentée en vertu de la règle 39, si l'offre de règlement amiable a été présentée à la date d'entrée en vigueur des Règles mises à jour ou après celle-ci;
 - d) à toute liquidation se rapportant à ces ordonnances, règlements amiables et dépens.

ANNEXE 1

[abrogé Décret 2022/168]

ANNEXE 2

[abrogé Décret 2022/168]

ANNEXE 3

[abrogé Décret 2022/168]

TARIF

Poste	Description	Unités	
	<i>Instructions et enquêtes</i>		
1A	Correspondance, conférences, instructions, enquêtes ou négociations par une partie, jusqu'à l'introduction de l'instance, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	Minimum Maximum	1 10
1B	Correspondance, conférences, instructions, enquêtes ou négociations par une partie à partir de l'introduction de l'instance jusqu'à l'issue du procès ou de l'audience, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	Minimum Maximum	10 30
1C	Correspondance, conférences, instructions, enquêtes ou négociations par une partie après le procès ou l'audience en vue de faire exécuter toute ordonnance définitive rendue au procès ou à l'audience, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	Minimum Maximum	1 10
2	Instructions données à un mandataire pour qu'il compare à un procès, à une audience, à l'audition d'une requête, à un interrogatoire, à un renvoi, à une enquête, à une évaluation ou à toute autre instance semblable, lorsqu'il est nécessaire ou indiqué de le faire et lorsque l'instance a lieu plus de 40 km du lieu d'affaires de l'avocat donnant les instructions.		1
	<i>Actes de procédure</i>		
3	Toute opération afférente à l'introduction et à l'instruction d'une instance, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	Minimum Maximum	1 10
4	Toute opération afférente à la défense d'une instance et à l'introduction et à l'instruction d'une demande reconventionnelle, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	Minimum Maximum	1 10
5	Toute opération afférente à l'introduction et à l'instruction ou à la défense d'une mise en cause, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	Minimum Maximum	1 10
6	Défense reconventionnelle et, le cas échéant, réplique.	Minimum Maximum	1 10
6A	Opération afférente à l'obtention de précisions.	Minimum Maximum	1 3
6B	Opération afférente à la fourniture de précisions.	Minimum Maximum	1 3
	<i>Interrogatoire préalable</i>		
7	Opération afférente à la réception et à l'examen de documents :		
	a) 1 à 999 documents	Minimum Maximum	1 10

	b) 1000 à 5000 documents	Minimum Maximum	10 20
	c) plus de 5000 documents	Minimum Maximum	10 30
8	Opération afférente à la production de documents en vue de leur examen :		
	a) 1 à 999 documents	Minimum Maximum	1 10
	b) 1000 à 5000 documents	Minimum Maximum	10 20
	c) plus de 5000 documents	Minimum Maximum	10 30
9	Opération afférente à la délivrance d'un interrogatoire écrit.	Minimum Maximum	1 10
10	Opération afférente à la fourniture de réponses à un interrogatoire écrit.	Minimum Maximum	1 10
11	Opération afférente à la délivrance d'un avis de demande d'aveux.	Minimum Maximum	1 5
12	Opération afférente à l'aveu d'un fait.	Minimum Maximum	1 5
13	Opération afférente à la préparation d'un compte, d'une déclaration relative aux biens ou de renseignements financiers lorsqu'une loi, un règlement ou une ordonnance de la cour l'exige.	Minimum Maximum	1 10
	<i>Preuve d'expert et témoins experts</i>		
13A	Toute opération et correspondance afférentes à la rétention des services d'un expert ou à la consultation d'un expert en vue d'obtenir une opinion en vue de l'instance.	Minimum Maximum	1 10
13B	Toute opération et correspondance afférentes à la prise de contact avec un témoin, à l'entrevue d'un témoin et à la délivrance d'un subpoena à un témoin.	Minimum Maximum	1 10
	<i>Interrogatoires préalables</i>		
14	Préparation en vue de l'interrogatoire préalable d'une personne visé au poste 15, par jour de comparution :		
	a) par la partie interrogatrice;		4
	b) par la partie interrogée.		3

15	Comparution à un interrogatoire préalable, à un interrogatoire sur affidavit, à un interrogatoire dans le cas où un subpoena a été délivré à un débiteur, à un interrogatoire à l'appui de l'exécution ou à un interrogatoire avant le procès sous le régime des règles 28 ou 40 ou à toute autre instance semblable, par jour : a) par la partie interrogatrice; b) par la partie interrogée.		8 5
	<i>Requêtes, audiences et conférences</i>		
16	Préparation en vue d'une demande ou d'une requête ou de toute autre affaire visée au poste 17, par jour d'audience commencé : a) lorsqu'elle n'est pas contestée; b) lorsqu'elle est contestée.		2 3
17	Demande ou requête qui n'est pas prévue ailleurs dans le présent tarif, par jour : a) lorsqu'elle n'est pas contestée; b) lorsqu'elle est contestée.		4 5
17.1	Préparation en vue d'une audience visée au poste 17.2, par jour d'audience.		3
17.2	Renvoi à un greffier ou à un arbitre spécial, enquête, évaluation, reddition de comptes ou audience devant un greffier ou un arbitre spécial ou appel d'une décision d'un greffier ou d'un arbitre spécial, avec ou sans témoins, avant ou après le jugement, par jour.		6
18	Préparation d'une demande ou d'une requête ou de toute autre affaire visée au poste 19, par jour d'audience : a) lorsqu'elle n'est pas contestée; b) lorsqu'elle est contestée.		4 5
19	Audition d'une instance, notamment d'une requête introductive d'instance, d'une affaire spéciale, d'une instance sur une question de droit, d'une demande en entreplaiderie ou de toute autre instance semblable, et d'une demande de jugement sous le régime des règles 18, 19 et 31(6), par jour : a) lorsqu'elle n'est pas contestée; b) lorsqu'elle est contestée.		6 10
19A	Préparation en vue d'une audience visée aux postes 17b), 17.2 ou 19b), lorsque aucune comparution à l'audience, qui était à l'origine contestée, n'a été nécessaire en raison de la conclusion d'une entente relative aux questions qui auraient fait l'objet de l'audience :		
	a) pour une audience visée au point 17b);		2
	b) pour une audience visée au point 17.2;		2

	c) pour une audience visée au point 19.		4
20	Préparation en vue d'une comparution visée au point 21, par jour de comparution.		2
21	Comparution devant un juge ou un greffier pour la liquidation des dépens, par jour.		4
22	Préparation en vue d'une comparution visée au poste 23, par jour de comparution.	Minimum Maximum	1 5
23	Comparution à une conférence préalable au procès, à une conférence de règlement amiable, à une conférence préparatoire judiciaire ou à une conférence de gestion d'instance, par jour.	Minimum Maximum	1 10
	<i>Demandes et requêtes, audiences et conférences</i>		
23A	Toute opération afférente à l'obtention de commentaires et de recommandations du tuteur et curateur public ou de l'avocat des enfants.	Minimum Maximum	1 10
	<i>Procès</i>		
24	Préparation en vue du procès, si l'instance est mise au rôle, par jour de procès.		5
25	Comparution au procès ou à l'instruction d'une question dans une instance, par jour.		10
26	Dossier d'audience en cabinet.	Minimum Maximum	1 10
26.1	Préparation d'un résumé sous le régime de la règle 48.	Minimum Maximum	1 5
27	Comparution devant la cour à un procès ou à une audience, lorsque la partie est prête avant le début du procès ou de l'audience.		3
28	Comparution en vue de discuter du rôle.		1
	<i>Comparution au greffe</i>		
29	Opération afférente à la consignation de sommes à la cour ou au paiement de ces sommes.		1
30	a) Opération afférente à la mise au rôle; b) lorsqu'un plan de gestion d'instance ou d'instruction a été déposé.		1 1
31	Opération afférente à l'inscription d'une ordonnance ou d'un certificat des dépens lorsque les postes 21 ou 34 ne s'appliquent pas.		1

32	Toute opération afférente à l'exécution ou à l'exécution forcée d'une ordonnance, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif, à l'exclusion de toute demande ou requête présentée à la cour.		1
	<i>Divers</i>		
33	Conduite de la vente d'un bien ordonnée par la cour.	Minimum Maximum	1 10
34	Négociations, notamment la médiation, et opérations afférentes au règlement amiable, au désistement ou au rejet par consentement d'une instance, si le règlement, le désistement ou le rejet découle des négociations.		5
34A	Comparution à une médiation, par jour.		5
34B	Préparation en vue d'une médiation, par jour de comparution.		3
34C	Préparation en vue d'une médiation, si la médiation n'a pas lieu pour une raison autre que le refus ou le défaut de la partie de comparaître.		3
35	Déplacements d'un avocat en vue de comparaître à un procès, à une audience, à l'audition d'une demande ou d'une requête, à un interrogatoire, à un renvoi, à une enquête, à une évaluation ou à toute autre instance semblable, lorsque l'instance se déroule à plus de 40 km du lieu d'affaires de l'avocat, par jour de déplacement de l'avocat.		2
	En outre, tous les frais de déplacement et de subsistance raisonnables sont accordés à titre de débours.		